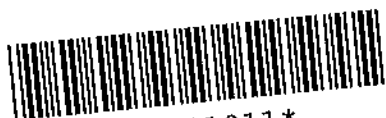




Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04111011

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 15-07-2004
par le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2004 - Annexes du Moniteur belge

Denomination : **S.C. FESSIA SC**

Forme juridique : société coopérative

Siege : chaussée de Charleroi 121 - 5030 Gembloux

N° d'entreprise : 0431872605

Objet de l'acte : **modification des statuts**

D'un acte reçu par Maître Pierre DANDOY, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Pierre DANDOY et Kathleen DANDOY », notaires associés, ayant son siège social à Perwez, avenue Hubert Jacobs, 18, numéro d'entreprise 477.030.855, le six juillet deux mille quatre, portant la mention suivante

Enregistré à Perwez, le huit juillet deux mille quatre, sept rôles, sans renvoi, volume 396, folio 61, case 19, aux droits de vingt-cinq euros, par le Receveur ai Doguet E.

Il résulte que

L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative « S C FESSIA », dont le siège social est établi à Gembloux, chaussée de Charleroi, numéro 121, s'est réunie et a décidé à l'unanimité

- de supprimer dans la dénomination de la société la référence à la société coopérative A compter du six juillet deux mille quatre, elle sera dénommée « FESSIA ». En conséquence, l'article 1 des statuts est modifié en ce sens

- de supprimer tous les articles actuels et de les remplacer par les articles suivants :

« TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1

Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination de "FESSIA".

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative" ou des initiales "SCRL".

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation

Article 2

Le siège social est établi à Gembloux, chaussée de Charleroi 121.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes au Moniteur belge

Article 3

La société a pour objet tant pour elle-même que pour compte de tiers l'exploitation d'un restaurant, salon de thé, l'importation et le commerce d'articles de l'artisanat Marocain et du Nord de l'Afrique. L'énumération qui précède n'a pas un caractère limitatif.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts

TITRE II : CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE

Article 5

Le capital social est illimité

La part fixe du capital est fixée à vingt-quatre mille sept cent quatre=vingt-neuf euros trente-cinq cents (24 789,35), libéré à concurrence de la totalité.

Le capital est variable, sans modification des statuts

Article 6

Le capital social est représenté par des parts nominatives de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79) chacune. Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit. Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Toutefois, chaque part représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart dans les conditions requises par la loi. Les conditions de l'article 400 du Code des Sociétés doivent être respectés pour ce qui concernent les apports en nature.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre de l'admission d'associés ou de majorations de souscriptions. L'organe qui gère la société fixe le taux, d'émission, le montant à libérer lors de la souscription, ainsi que, le cas échéant, les époques d'existence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Appels de fonds

Les appels de fonds sont souverainement décidés par l'organe de gestion. Les associés qui restent à défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés, sont tenus de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout solde restant dû ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant. Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Article 7

Les parts sociales sont nominatives.

Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision de suspendre l'exercice des droits afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à son égard. En cas de démembrement de propriété d'une part en nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce, sauf convention contraire, les droits attachés à celle-ci.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés et ce, moyennant l'approbation du conseil d'administration, qui n'est pas tenu de justifier un refus éventuel.

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées par décès, à des tiers, y compris les héritiers et ayant cause de l'associé défunt.

Article 8

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité, ni indivisibilité.

TITRE III : ASSOCIES

Article 9

Sont associés :

1° les signataires du présent acte.

2° les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration. Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

L'admission de l'associé est constatée par l'inscription dans le registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des Sociétés.

Article 10

Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Toutefois, cette démission peut être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger. La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ce, sans préjudice de l'article 371 du Code des Sociétés.

Article 11

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de celle-ci est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de ses parts telle qu'elles résultent du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves, à moins que le conseil, à la majorité des deux tiers, n'en décide autrement. Sauf dans ce cas, il ne peut être remboursé que la partie libérée par l'associé sur sa part. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société. Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai de deux années prenant cours à la date de la démission ou de l'exclusion. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraîne pour un exercice social une série de remboursements dont la somme totale excède cinq pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration.

La priorité dans l'échéance des remboursements se fera par référence à la date des demandes de démission ou la date d'exclusion. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers. Le conseil peut toutefois octroyer au capital ainsi "bloqué" d'un intérêt dont le taux ne peut excéder celui qui est attribué aux associés.

Article 12

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

Article 13

Les associés et les ayant-droit ou ayant-cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni provoquer l'apposition des scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

Article 13 bis

Des obligations de participation aux activités de la société peuvent être fixées par le règlement d'ordre intérieur.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 14

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée de dix ans, qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte.

Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

La société est contrôlée par chaque associé individuellement ou par un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou par un commissaire, selon les prescriptions de la loi. Ils sont nommés par l'assemblée générale.

Article 15

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être attribué des rémunérations, en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 16

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 17

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un vice-président.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celle du vice président, ou à défaut d'un administrateur désigné à cet effet. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre. Tout administrateur peut donner, par écrit, quelle qu'en soit la forme, même par courrier électronique accompagné d'une signature électronique conformément à l'article 1322 du Code civil, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée au conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Chaque administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre.

Les décisions sont reprises dans les procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 18

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut notamment :

Accepter toutes sommes et valeurs. Acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles. Contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, à l'exception d'emprunts obligataires. Accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques avec ou sans voie parée; renoncer à tous droits réels et autres et de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies, donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation, renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes. Engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Article 19

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un administrateur-délégué ou à un gérant.

Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Article 20

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs qui ont à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration.

Article 21

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 22

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la clôture des comptes, aux lieux, dates et heures fixés par le conseil d'administration.

Article 23

Le président du conseil d'administration ou à défaut l'administrateur-délégué désigné à cet effet convoque les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires. La convocation devra se faire par lettre et par lettre recommandées au moins quinze jours francs avant la réunion suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner les points à l'ordre du jour.

Article 24

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus ancien en fonction ou le plus âgé.

Article 25

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts; toutefois, nul ne peut participer au vote à titre personnel et comme mandataire pour plus d'un dixième des parts présentes ou représentées.

Chaque associé ne peut représenter qu'un seul autre.

Article 26

Hormis les cas prévus à l'article 27 des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Article 27

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre de parts représentées.

Une modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Article 28

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transcrits dans un registre spécial et signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 29

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit en convoquer une chaque fois que les associés chargés du contrôle, ou un ou plusieurs associés qui détiennent un tiers des parts, en font la demande, à condition de préciser, ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée.

L'assemblée doit être tenue dans les trente jours calendriers de la demande.

Article 30

Tout ce qui concerne l'activité du conseil d'administration, des associés chargés du contrôle et de l'assemblée générale peut être repris dans un règlement d'ordre intérieur sans que celui-ci puisse déroger aux stipulations impératives des statuts ou de la loi.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - BILAN

Article 31

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 32

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'assemblée générale.

Article 33

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

TITRE VII : REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 34

Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

1°) cinq pour cent à la réserve légale selon les prescriptions de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social).

2°) éventuellement, il peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social dont le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé par Arrêté Royal fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération.

3°) l'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux destinés à contribuer au développement de la société.

Article 35

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société

TITRE VIII : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 36

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en-dessous du minimum légal et par la réduction du capital en-dessous du minimum statutaire. Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 37

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. Le solde restant est laissé, quant à sa répartition, à l'appréciation de l'assemblée générale

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38

L'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayant-droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société. Il peut aussi prévoir des sanctions en ce qui concerne l'obligation de participer à l'activité de la société. Ces sanctions vont de l'exclusion à l'imposition d'une amende qui ne peut, de toute façon, être supérieure à la valeur des services non prestés ou des produits non livrés.

Article 39

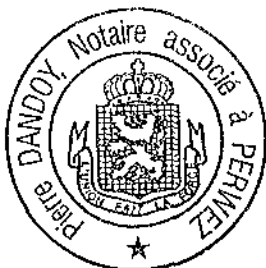
Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affectent les autres dispositions statutaires »

- de nommer comme nouvel administrateur, Madame Chérifa AKOUDAD, domiciliée à Gembloux, même section, chaussée de Charleroi, 121, qui a accepté, pour une durée de dix ans à compter du six juillet deux mille quatre, et de renouveler pour autant que besoin le mandat d'administrateur de Monsieur Jaouad EL HAITAMY, domicilié à Perwez, même section, avenue Monseigneur Namèche, 22, et ce pour une durée de dix ans à compter du six juillet deux mille quatre

- de conférer tous pouvoirs à l'administrateur délégué pour l'exécution des résolutions qui ont été prises.

Et d'un même contexte, le conseil d'administration a pris acte de la démission de Mademoiselle Hasanna BOUKAMIR, domiciliée à Bastogne, Wicourt, 34, tant de la fonction d'administrateur, que d'administrateur-délégué, et ce à compter du six juillet deux mille quatre

A été nommé administrateur délégué à compter du six juillet deux mille quatre, Monsieur Jaouad EL HAITAMY, précité, qui a accepté, pour une durée de dix ans. Son mandat sera rémunéré.



DANDOY Pierre, notaire associé
à Perwez

Déposé en même temps :
- une expédition de l'acte